

|   |   |
|---|---|
| <p align="center"><b>SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE<br/>COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)<br/>LITTORAL SUD</b></p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne<br/>66700 ARGELES-SUR-MER</p> | <p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE<br/>DES DELIBERATIONS<br/>DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center"><b>11 mai 2026</b></p> |
| <p align="center"><b>Délibération n°2026-016</b></p> <p align="center"><b>DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU</b></p>   |   |

L'an deux mille vingt-six le onze mai, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Christian NIFOSI, Président en qualité de doyen, puis de Monsieur Grégory MARTY, président nouvellement élu, sur la convocation qui leur a été adressée le trente avril deux mille vingt-six.

**Étaient présents : 23**

*Julie SANZ (T), Robert STEFAN (T), Aurélie MAILLOLS (T), Michel COSTE (T), Annie LAMARQUE (S), Steve FORTEL (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Jean-Paul SAGUE (T), Patrick FRANCES (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Pierre ORTAL (T), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Christian BERDAGUER (S), Samuel MOLI (T), Jean-Claude ROYO (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T)*

**Étaient excusés : 1**

*Christian GRAU (T)*

**Étaient représentés : 0**

**Autres personnes présentes : 6**

*Gérard PUJOL délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Cyrille de FOUCHER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jacques POURET délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Marc SUNER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI) et Christian BOTTEIN délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir).*

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 23

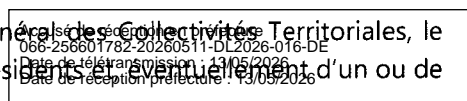
Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 23

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Steve FORTEL

**Monsieur le Président expose :**

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un ou de



Ce nombre est déterminé par l'organe délibérant sans que ce dernier puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents, soit, pour le Syndicat Mixte : 20 % de 25 membres = 5 vice-présidents au maximum.

Pour rappel les statuts du syndicat mixte approuvés par arrêté préfectoral n° 2014339-0021 en date du 5 décembre 2014 ainsi que le règlement intérieur adopté par délibération n°2020-027 du 23 novembre 2020 ont fixé à 5 membres, la composition du bureau : soit le président et 4 vice-présidents.

Au vu de ce qui précède, le président rappelle que cette composition a permis jusqu'à présent une représentation équilibrée.

Après divers échanges tendant à rappeler le nécessaire investissement lié à ces fonctions, le comité syndical est invité à se prononcer sur la composition du bureau et à fixer le nombre de vice-présidents appelés à y siéger.

**Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide**

**DE FIXER** à quatre (4) le nombre de vice-présidents appelés à siéger au sein du Bureau.

**Résultat du vote :**

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0


Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Secrétaire de Séance**

**Steve FORTEL**

**Le Président du Syndicat**

  
**Grégory MARTY**

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »*

*Certifié exact, le président, Grégory Marty.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

*\_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*\_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.*